



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique des transports aériens

Question écrite n° 36466

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur l'avenir des compagnies aériennes européennes. Les compagnies *low cost* apparues à la fin des années 1990 en Europe, ainsi que les compagnies des pays du Golfe et de l'Asie sur le long-courrier représentent une forte concurrence pour des grands groupes tels qu'Air France-KLM, Lufthansa et IAG. Dans sa note d'analyse de juillet 2013, le Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP), est favorable à l'aide des pouvoirs publics, des États et à éviter l'alourdissement des charges et taxes qui désavantagent les différentes compagnies européennes. Le CGSP propose de « clarifier la gestion de la sûreté, pour un meilleur rapport coût/efficacité, sur la base d'un benchmark (démarche d'observation et d'analyse des performances atteintes et des pratiques utilisées par la concurrence) entre plates-formes aéroportuaires comparables. Prendre les mesures nécessaires pour corriger les faiblesses opérationnelles et les surcoûts éventuels en France ». Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement concernant cette proposition.

Texte de la réponse

La direction générale de l'aviation civile (DGAC), autorité compétente en matière de sûreté de l'aviation civile au sens du règlement (CE) n° 300/2008 sur délégation du ministre délégué, chargé des transports, de la mer et de la pêche, est très attentive au rapport coût/efficacité et donc à l'efficacité des mesures de sûreté. L'essentiel du cadre réglementaire dans ce domaine étant d'origine internationale, la DGAC s'exprime et agit tant au niveau de l'organisation de l'aviation civile internationale que de l'Union européenne pour limiter l'addition systématique de nouvelles mesures et l'inflation des coûts qui en résultent. A titre d'illustration, elle a obtenu en novembre 2012 de la Commission européenne que la nouvelle réglementation européenne sur l'emport des liquides à bord applicable à compter du 31 janvier 2014 prévoit, pour les petits et moyens aéroports, la possibilité d'opter pour une procédure de contrôle simplifiée reposant sur des équipements moins nombreux et moins coûteux. Par ailleurs, la DGAC s'est dotée d'une capacité autonome d'analyse du risque, résultant du croisement des menaces et des vulnérabilités relatives au transport aérien, afin de pouvoir adapter au plus juste les mesures de sûreté au niveau du risque réellement constaté, et ce, pour les cas où la réglementation européenne autorise une appréciation nationale dans les moyens mis en oeuvre. Enfin une étude de parangonnage des meilleures pratiques appliquées au niveau européen en matière de sûreté devrait être confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable : le contenu précis de la lettre de mission correspondante est en cours de discussion.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36466

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 août 2013](#), page 8968

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11435